

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIERS : **C-2022-5372-2** (19-1871-1)
C-2024-5485-2 (19-1871-2)

LE 11 AOÛT 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agente **JOSIANNE PELLETIER**, matricule 403
Membre du Service de police de Terrebonne

L'agente **AUDREY BEAULIEU**, matricule 457
Ex-membre du Service de police de Terrebonne

DÉCISION SUR REQUÊTE EN ARRÊT DE PROCÉDURES ET REJET DE CITATIONS ET DÉCISION SUR LE FOND

NOTE : DES ORDONNANCES LIMITANT L'ACCÈS À CERTAINES PIÈCES ET INFORMATIONS ONT ÉTÉ RENDUES PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1. SONT MISES SOUS SCÉLÉS LES PIÈCES R-6 (COURRIEL ET RAPPORT DE JOURNALISATION CRPQ), R-8 (COURRIEL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS QUOTIDIENNES J. PELLETIER), C-2 (RAPPORT DE JOURNALISATION CRPQ), P-4 (RAPPORT DE JOURNALISATION CRPQ) ET P-5 (RAPPORT D'ACTIVITÉS QUOTIDIENNES A. BEAULIEU). LE TRIBUNAL REND ÉGALEMENT UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION OU LA DIFFUSION DE LA DATE DE NAISSANCE ET DE L'ADRESSE DE MONSIEUR PIERRE MARCEL MONSANTO POUR LA PIÈCE P-3 (DÉCLARATION AUDIO JUILLET 2020).

APERÇU

[1] En novembre 2018, les agentes Josianne Pelletier et Audrey Beaulieu interceptent un véhicule lorsque la vérification de sa plaque d'immatriculation auprès du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) révèle que le permis de conduire de son propriétaire est annulé.

[2] Le conducteur, monsieur Pierre Marcel Monsanto, remet à l'agente Beaulieu un permis de conduire valide, émis par la province de l'Alberta. Après vérification, l'agente l'informe que son permis est en règle et qu'il peut poursuivre sa route. Cette intervention policière dure tout au plus quatre minutes.

[3] Monsieur Monsanto dépose une plainte auprès du Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) alléguant avoir été intercepté en raison de sa « race ».

[4] À l'issue de son enquête, le Commissaire cite l'agente Pelletier en 2022 lui reprochant d'avoir posé des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Monsanto. Ce n'est qu'à la fin de l'année 2023 que le Commissaire réalise qu'il aurait aussi dû citer l'agente Beaulieu pour le même motif.

[5] L'agente Beaulieu est citée en janvier 2024. L'audience visant l'agente Pelletier est dès lors reportée.

[6] Les agentes déposent une requête en arrêt des procédures et rejet de citations, soutenant qu'elles n'ont gardé aucun souvenir de l'interception et qu'elles subissent un préjudice en raison des longs délais et du retard du Commissaire à citer l'agente Beaulieu.

[7] En ce qui concerne la requête, les questions en litige portent sur l'équité de l'audience et sur l'existence ou l'absence de préjudice important découlant des délais.

[8] Après audition de la preuve, le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rejette la requête en arrêt des procédures et rejet de citations.

[9] Dans un deuxième temps, le Tribunal se penche sur la faute déontologique reprochée aux agentes par le Commissaire. Il leur reproche de ne pas s'être comportées de manière à préserver la confiance et la considération que requiert l'exercice de la fonction policière lors de l'interception de monsieur Monsanto en posant des actes fondés sur la race et la couleur de celui-ci.

[10] Le Tribunal décide que le Commissaire n'a pas démontré par une preuve prépondérante la commission de l'inconduite reprochée.

CONTEXTE

[11] Le 14 novembre 2018, les agentes Pelletier et Beaulieu patrouillent dans la ville de Terrebonne. Elles interceptent un véhicule lorsqu'une vérification auprès du CRPQ révèle que le permis de conduire du propriétaire du véhicule est annulé.

[12] Cette affaire se distingue parce que les agentes n'ont pas été citées en même temps par le Commissaire, bien qu'elles aient formé un duo lors de l'interception de monsieur Monsanto.

[13] Le Commissaire cite l'agente Pelletier le 9 mars 2022, soit environ 16 mois après la plainte et 40 mois après l'interception. Quant à l'agente Beaulieu, elle est informée de la tenue d'une enquête en déontologie policière le 22 décembre 2023 et est citée le 29 janvier 2024, soit 50 mois après la plainte et 62 mois après l'interception.

[14] Le 21 décembre 2023, le Commissaire informe le Tribunal et la partie policière qu'un nouvel avocat le représentera et dépose une demande de remise de l'audience prévue pour les 23 et 24 janvier 2024. Les motifs invoqués au soutien de cette demande sont la toute récente substitution, des vacances planifiées et une surcharge de travail.

[15] À ces dates, l'agente Beaulieu n'a pas encore été citée par le Commissaire. La demande de remise a été accordée.

Que révèle le complément d'enquête?

[16] C'est vers la fin de l'année 2023 que le Commissaire s'aperçoit que l'agente Pelletier ne travaillait pas seule lors de l'interception de monsieur Monsanto et que sa collègue du moment n'a pas été citée. Il s'avérera qu'il s'agit de l'agente Beaulieu. Le Commissaire demande un complément d'enquête.

[17] Un enregistrement audio d'une communication entre l'agente, alors inconnue du Commissaire, et monsieur Monsanto est envoyé au capitaine aux normes professionnelles du Service de police de Terrebonne¹, David Provencher. L'enquêteur du Commissaire lui demande d'identifier la policière.

[18] Le capitaine Provencher fait un lien entre l'enquête du Commissaire et une affaire portée devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) pour laquelle il a été impliqué dans son rôle de capitaine aux normes professionnelles.

¹ Pièce R-21, 24 novembre 2023.

[19] En effet, le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) avait déposé une plainte auprès de la CDPDJ pour le même événement, monsieur Monsanto étant alors désigné comme étant la victime.

[20] Le 3 décembre 2020, les agentes Pelletier et Beaulieu déposent chacune une déclaration à la CDPDJ présentant leur version des faits.

[21] Lorsqu'interpellé par l'enquêteur du Commissaire afin d'identifier la policière dont la voix a été enregistrée par monsieur Monsanto au moment de l'interception, le capitaine Provencher communique avec l'agente Beaulieu. Ils se parlent le 11 décembre 2023. À ce moment, l'agente Beaulieu n'est plus au service du Service de police de Terrebonne, mais à l'emploi de la Sûreté du Québec².

[22] Le capitaine Provencher lui fait écouter l'enregistrement, que l'agente reconnaît comme étant sa voix. Il consigne cette information dans un rapport d'enquête qu'il communique au Commissaire.

[23] Fort de cette information, au début de janvier 2024, le Commissaire informe l'avocat représentant l'agente Pelletier qu'il entreprend un complément d'enquête et envisage de citer l'agente Beaulieu. Il avise le Tribunal que l'agente Beaulieu a jusqu'au 22 janvier 2024 pour lui indiquer si elle entend se prévaloir de son droit de ne pas collaborer à l'enquête du Commissaire.

Dépôt d'une requête en arrêt des procédures et rejet de citations par la partie policière

[24] Entre-temps, la partie policière dépose au Tribunal une requête en arrêt des procédures et rejet de citations. La preuve au soutien de cette requête est administrée lors d'une audience tenue le 9 mai 2024. Le Tribunal informe les parties qu'il statuera sur la requête en arrêt des procédures et rejet de citations après avoir entendu la preuve relative aux citations lors de l'audience au fond et que c'est l'ensemble de la preuve (requête et fond) qui sera considéré comme étant une seule preuve³.

² L'agente Beaulieu quitte la Sécurité publique de Terrebonne en mars 2019 pour rejoindre la Sûreté du Québec.

³ En raison de l'absence prolongée du juge administratif qui a entendu la preuve sur la requête en arrêt des procédures, les dossiers relatifs aux citations et au sort éventuel de la requête en arrêt des procédures ont été confiés à un autre décideur. Aucune objection n'a été soulevée par les parties à cet égard. La preuve présentée au fond et sur la requête sera donc prise en compte aux fins de statuer sur la requête en arrêt des procédures, par le nouveau décideur. L'audience du 9 mai 2024 étant enregistrée, le décideur nouvellement désigné en a fait l'écoute intégrale.

[25] L'agente Pelletier affirme subir un préjudice lié aux délais et plus particulièrement au délai occasionné par la découverte tardive de l'implication de l'agente Beaulieu, ayant comme conséquence le report de l'audience. Elle allègue que cela lui a causé un préjudice psychologique important, du stress et de l'anxiété.

[26] Pour sa part, l'agente Beaulieu soutient que le long délai précédant la citation la visant lui porte préjudice. Elle est incapable de répondre à la plainte et cela porte atteinte à l'équité de l'audience.

[27] Elle invoque également que l'intégrité de l'audience est compromise en raison du comportement du Commissaire, alléguant qu'il utilise un subterfuge pour obtenir de l'agente Beaulieu qu'elle reconnaisse sa voix sur un enregistrement alors qu'elle n'est pas informée de son droit à ne pas collaborer à l'enquête.

[28] Ayant maintenant entendu toute la preuve, le Tribunal décidera du sort de la requête en arrêt des procédures et rejet de citations.

REQUÊTE EN ARRÊT DES PROCÉDURES ET REJET DE CITATIONS

Le droit

[29] L'arrêt des procédures est une mesure exceptionnelle qui met fin à l'instance en raison d'un abus de nature procédurale ou d'un manquement aux droits fondamentaux d'une partie, notamment son droit à une audience équitable.

[30] L'arrêt des procédures en droit administratif québécois repose principalement sur les principes de justice naturelle et d'équité procédurale, consacrés notamment dans la *Loi sur la justice administrative*⁴, la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵ et la common law à travers les principes de justice naturelle (*audi alteram partem* [le droit d'être entendu] et *nemo iudex in sua causa* [le droit à un traitement impartial]).

[31] Le délai peut constituer un abus de procédure dans deux situations : l'équité de l'audience peut être compromise lorsque le délai nuit à la capacité d'une partie de répondre à la plainte portée contre elle, ou dans les cas où il n'y a pas d'atteinte à l'équité de l'audience, il peut y avoir abus de procédure si un préjudice important a été causé en raison d'un délai excessif⁶.

⁴ RLRQ, c. J-3, art. 1 : « La présente loi a pour objet d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité, de même que d'assurer le respect des droits fondamentaux des administrés. [...] »; art. 10 : « Le tribunal administratif assure à toute personne dont il entend une affaire une audition impartiale, équitable et dans un délai raisonnable ».

⁵ RLRQ, c. C-12, art. 23 : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et équitable devant un tribunal indépendant et impartial ».

⁶ *Law Society of Saskatchewan c. Abrametz*, 2022 CSC 29.

[32] Le Tribunal peut ordonner l'arrêt des procédures lorsque le manquement à l'équité est grave, irréversible et compromet l'intégrité du processus décisionnel. Le manquement doit causer un préjudice réel, sérieux et irréparable pour la partie qui réclame l'arrêt et elle doit démontrer qu'il est impossible de corriger la situation autrement⁷.

[33] La Cour suprême du Canada a développé un test en trois étapes dans le cas où le délai n'a pas eu d'incidence sur l'équité de l'audience :

1. Le délai doit être excessif;
2. Le délai doit avoir causé un préjudice important;

Si les deux premières étapes sont satisfaites, le Tribunal doit évaluer s'il s'agit d'un abus de procédure, c'est-à-dire que le délai rend la procédure manifestement injuste pour une partie ou porte atteinte à l'intégrité du système de justice;

3. Lorsqu'un abus de procédure a été établi, le Tribunal doit se demander s'il n'existe pas d'autres remèdes que l'arrêt des procédures⁸.

[34] En effet, considérant que l'abus de procédure n'est pas une simple opération mathématique et que l'analyse doit s'inscrire dans le contexte particulier de chaque affaire, l'arrêt des procédures n'est pas le seul remède possible et le Tribunal doit se demander si la poursuite de l'affaire causerait davantage de tort à l'intérêt public que son arrêt définitif.

[35] Le fardeau de preuve de la partie qui réclame un arrêt des procédures est lourd⁹.

[36] Voyons maintenant comment ces enseignements de la Cour suprême du Canada s'appliquent dans le contexte de la requête des agentes Pelletier et Beaulieu.

Questions en litige

[37] Le Tribunal doit décider des questions suivantes :

1. L'équité de l'audience est-elle compromise :
 - A) En raison de lacunes dans l'enquête du Commissaire?
 - B) En raison d'un subterfuge pour obtenir de l'agente Beaulieu qu'elle identifie sa voix sur un enregistrement?

⁷ *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44.

⁸ *Law Society of Saskatchewan c. Abrametz*, préc., note 6, par. 101 et 102.

⁹ *Id.*, par. 117.

C) par l'absence de mémoire des faits, attribuable à l'écoulement du temps?

2. Le délai :

A) Est-il excessif?

B) A-t-il engendré un préjudice important justifiant l'intervention du Tribunal?

DATES IMPORTANTES, POSITION DES PARTIES ET ANALYSE

[38] Rappelons d'abord les dates importantes :

14 novembre 2018	Interception de monsieur Monsanto
14 novembre 2019	Dépôt de la plainte ¹⁰
10 février 2020	Début de l'enquête déontologique ¹¹
16 juillet 2020	Dépôt du rapport de l'enquêteur ¹²
9 mars 2022	Citation de l'agente Pelletier ¹³
16 janvier 2023	Commissaire communique à la partie policière le rapport factuel et la décision de la CDPDJ à l'égard des agentes Pelletier et Beaulieu ¹⁴
13 février 2023	Inscription au rôle du Tribunal de l'audience visant l'agente Pelletier les 23 et 24 janvier 2024 ¹⁵
24 novembre 2023	Commissaire demande le journal des transactions CRPQ pour les deux agentes et autres documents sans en informer la partie policière ni le Tribunal
8 décembre 2023	Tenue d'une conférence préparatoire. Le Commissaire informe la partie policière et le Tribunal qu'une demande d'enquête supplémentaire est en cours sans divulguer qu'elle vise l'agente Beaulieu. Le Commissaire se dit prêt par ailleurs à procéder devant le Tribunal les 23 et 24 janvier 2024 ¹⁶
11 décembre 2023	Capitaine Provencher confirme au Commissaire que la voix enregistrée par monsieur Monsanto est celle de l'agente Beaulieu ¹⁷

¹⁰ L'entête de la plainte ne vise qu'une seule agente, laquelle n'est pas identifiée par son nom et dénonce que « l'intimée X a violé des dispositions du *Code de déontologie des policiers du Québec* », voir pièces R-1 et R-2 de l'admission factuelle des parties (R-0).

¹¹ Monsieur Monsanto et l'agente Pelletier sont informés à la même date de la tenue d'une enquête, voir pièces R-9 et R-10.

¹² Admissions factuelles des parties, pièce R-0.

¹³ Pièce R-1.

¹⁴ Pièces R-14 et R-15.

¹⁵ Le 20 décembre 2022, les parties proposent au Tribunal les 8 et 9 novembre 2023. Le lendemain, le Commissaire s'excuse et demande de fixer aux 23 et 24 janvier 2024, car il connaît un conflit. Le 11 janvier 2023, la partie policière relance le Tribunal pour les 23 et 24 janvier 2024. Le 8 février 2023, le Tribunal porte le dossier de citation de l'agente Pelletier au rôle pour les 23 et 24 janvier 2024 (dossier du Tribunal); Voir pièce R-25.

¹⁶ Pièce R-16.

¹⁷ Pièce R-22.

14 décembre 2023	Dépôt du rapport complémentaire d'enquête ¹⁸
22 décembre 2023	Citation de l'agente Beaulieu ¹⁹
Début janvier 2024	Commissaire informe la partie policière de l'enquête visant l'agente Beaulieu
25 mars 2024	Dépôt de la requête en arrêt des procédures et rejet de citations
9 mai 2024	Audition de la preuve sur la requête (ajournement)
14 au 17 avril 2025	Audition des citations au fond et suite requête en arrêt des procédures et rejet de citations

[39] Un autre élément d'intérêt concerne les changements de procureurs, tant pour le Commissaire que pour la partie policière.

9 mars 2022	Commissaire : M ^e Valérie Deschênes comparaît
22 mars 2022	Partie policière : (RBD) M ^e Denis Gallant comparaît.
16 août 2022	Partie policière : (RBD) M ^e Kim Simard se substitue à M ^e Gallant
23 mai 2023	Commissaire : M ^e Henri Dusseault se substitue à M ^e Deschênes
31 octobre 2023	Partie policière : (RBD) M ^e Francis Cloutier se substitue à M ^e Simard
21 décembre 2023	Commissaire : M ^e Fannie Roy se substitue à M ^e Dusseault
20 juin 2024	Partie policière : M ^e Genesis Diaz se substitue à M ^e Cloutier

[40] Le contexte diffère pour les agentes Pelletier et Beaulieu. Le Tribunal examinera d'abord les moyens communs invoqués au soutien de la requête en arrêt des procédures et rejet de citations, puis procédera à l'examen des particularités propres à l'agente Pelletier et à l'agente Beaulieu.

1. L'ÉQUITÉ DE L'AUDIENCE EST-ELLE COMPROMISE?

[41] L'intégrité du processus vise à éviter que la conduite d'une enquête et de la procédure devant le Tribunal ne donne lieu à des apparences de partialité, des traitements arbitraires ou des pratiques dilatoires susceptibles de discréditer la justice.

[42] Bien que la lecture de la requête en arrêt des procédures et rejet de citations permette de croire que seule l'agente Pelletier se plaint d'une atteinte à l'équité procédurale, la preuve ainsi que les représentations de la partie policière tendent à inclure également l'agente Beaulieu.

[43] Selon la partie policière, ce sont les failles de l'enquête et le délai écoulé entre l'intervention policière et la citation devant le Tribunal qui sont en cause, et ce, à l'égard des deux agentes. Comme il a déjà été mentionné, l'agente Pelletier est citée bien avant l'agente Beaulieu.

¹⁸ Pièce R-19.

¹⁹ Pièces R-23 et R-24.

[44] La partie policière reproche au Commissaire une enquête bâclée; une communication incomplète de la preuve avant le mois de décembre 2023 et le non-respect du droit de l'agente Beaulieu à ne pas collaborer à l'enquête du Commissaire.

A) Lacunes dans l'enquête du Commissaire

[45] En l'espèce, bien que le Tribunal constate une série d'erreurs, de maladresses, de lacunes et d'impondérables attribuables tantôt au Commissaire, tantôt à la partie policière, il ne peut conclure à un manquement suffisamment grave et irréversible pour considérer que l'équité de l'audience est compromise en raison des lacunes.

[46] La partie policière reproche au Commissaire de ne pas avoir demandé à recevoir du Service de police de Terrebonne les documents pertinents à la conduite de l'enquête et de s'être satisfait de données de journalisation CRPQ incomplètes avant de remettre son rapport d'enquête.

[47] La plainte de monsieur Monsanto, rédigée avec l'assistance d'un tiers²⁰, a été déposée auprès du Commissaire, un an après l'interception. Elle s'inscrit dans une série de plaintes formulées par monsieur Monsanto à l'encontre de plusieurs policiers du Service de police de Terrebonne²¹.

[48] L'intitulé de la plainte laisse entendre qu'elle ne vise qu'une seule policière. Or, 2 des 19 paragraphes mentionnent la présence de 2 policières lors de l'interception.

[49] Il appert que cet élément n'a pas été relevé par le Commissaire et n'a pas fait l'objet d'une enquête avant le dépôt du rapport d'enquête.

[50] Le Tribunal constate qu'il s'agit là d'une erreur et que l'enquête en a souffert.

[51] Ce même reproche s'adresse également à la partie policière qui a elle-même reçu la communication de la preuve. Elle soutient que cette preuve permettait clairement au Commissaire de constater la présence d'une autre policière : « une deuxième policière est clairement identifiée (...) »²². Or, si cette information était aussi évidente, la partie policière aurait pu souligner ce fait au Commissaire.

²⁰ Monsieur Monsanto s'est adressé au CRAAR aux fins de l'accompagner dans sa démarche de plainte.

²¹ Pièce P-3.

²² Requête en arrêt des procédures et rejet de citations, par. 58.

[52] La partie policière reproche aussi au Commissaire de s'être satisfait de données de journalisation incomplètes du CRPQ. Une demande est faite par le Commissaire le 24 novembre 2023 et ce n'est que le 8 décembre 2023 que le Commissaire informe le Tribunal et la partie policière qu'il est en attente du retour de sa récente demande de données auprès du CRPQ²³.

[53] De nouveau, il s'agit d'une lacune de l'enquête du Commissaire. Cependant, la preuve ne démontre pas l'existence de pratiques dilatoires.

[54] Par ailleurs, les nombreuses substitutions de procureurs tant chez le Commissaire que pour la partie policière illustrent néanmoins autant d'occasions manquées d'évaluer la preuve disponible et de s'assurer que l'enquête est complète.

B) L'enquête du Commissaire – l'existence d'un subterfuge?

[55] La partie policière reproche au Commissaire d'avoir tardé à annoncer l'existence d'un enregistrement audio d'une conversation entre l'agente Beaulieu et monsieur Monsanto lors de son interception.

[56] À cet égard, le Tribunal ne dispose pas d'une preuve précise du moment où le Commissaire apprend l'existence de l'enregistrement, mais il infère de la preuve que c'est vraisemblablement en novembre 2023, puisque la première référence apparaît dans un courriel envoyé par le Commissaire au Service de police de Terrebonne le 24 novembre 2023²⁴. Le Commissaire n'informe pas immédiatement la partie policière.

[57] Pour la partie policière, il s'agit là d'une autre illustration des lacunes de l'enquête. Cet enregistrement aurait dû être découvert au stade de l'enquête et non quelques semaines avant l'audience visant l'agente Pelletier.

[58] Quant au droit de l'agente Beaulieu à ne pas collaborer à l'enquête, la preuve établit que, au moment où elle est contactée par le capitaine Provencher des normes professionnelles du Service de police de Terrebonne, elle ne sait pas qu'elle est sous enquête par le Commissaire.

[59] Lorsque le capitaine Provencher écoute l'enregistrement transmis par le Commissaire, il sait que ce n'est pas la voix de l'agente Pelletier. Il a été impliqué dans la plainte déposée à la CDPDJ et sait que le jour de l'intervention les agentes Pelletier et Beaulieu travaillaient en duo. Conséquemment, si ce n'est pas la voix de l'agente Pelletier, c'est vraisemblablement celle de l'agente Beaulieu.

²³ Pièces R-16 et R-21.

²⁴ Pièces R-21 et R-22.

[60] Il cherche cependant à en obtenir la confirmation, car il comprend du courriel qui lui est transmis par le Commissaire que c'est ce qu'il doit faire.

[61] S'agissant d'un droit exceptionnel, l'article 192 de la *Loi sur la police*²⁵ (Loi) doit recevoir une interprétation restrictive²⁶.

[62] Le Commissaire peut interroger un policier dans le but de l'identifier par l'entremise de ses enquêteurs. Cependant, lorsque l'enquêteur confirme l'identification, il doit mettre fin à l'interrogatoire et informer le policier de son droit de ne pas collaborer à l'enquête²⁷.

[63] En procédant par personne interposée, c'est-à-dire par le capitaine aux normes professionnelles, le Commissaire ne s'est pas assuré du respect de l'article 192 de la Loi. Bien qu'il puisse compter sur la collaboration de différents intervenants, le Commissaire ne peut déléguer la responsabilité de la mise en œuvre de l'article 192 à un tiers. Cet article est au cœur de l'enquête déontologique, laquelle relève exclusivement de sa compétence ou de celle de son enquêteur²⁸.

[64] Bien que la demande visant à identifier la voix entendue sur l'enregistrement peut paraître légitime, l'instruction donnée par l'enquêteur du Commissaire au capitaine aux normes professionnelles de « faire un rapport sur cette identification »²⁹ excède les limites de l'article 192.

[65] Une telle directive s'apparente à un mandat d'enquête, ce qui outrepassse le cadre permis par cette disposition. Si l'enquêteur avait clairement formulé sa demande en respectant les balises de l'article 192, il est probable que le capitaine aux normes professionnelles n'aurait pas mené une enquête aussi approfondie, susceptible de constituer une contravention à la Loi. La mise en garde formulée au paragraphe 45 de l'arrêt *Shallow* aurait facilement pu être intégrée à la demande de l'enquêteur, avec les adaptations nécessaires :

« [45] [...] »

Dans l'hypothèse où vos clients fournissent des éléments permettant de les considérer comme policiers visés dans le cadre de leur rencontre avec notre enquêteur, ils seraient immédiatement avisés de leur droit en vertu de l'article 192 de la Loi et ce droit serait respecté. »

²⁵ RLRQ, c. P-13.1.

²⁶ *Simard c. Shallow*, 2010 QCCA 1019, par. 51 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2010-11-04, 33798).

²⁷ *Id.*, par. 45.

²⁸ *Loi sur la police*, préc., note 25, art. 170 et 171.

²⁹ Pièce R-21.

[66] Une fois de plus, le Commissaire commet une erreur dans le cadre de son enquête en faisant preuve d'un manque de précision et de prudence. Bien que cette erreur soit regrettable et répréhensible, elle n'a pas compromis l'équité de l'audience. Le Commissaire disposait d'autres moyens pour identifier l'agente Beaulieu, ce qu'il a d'ailleurs fait.

C) L'absence de mémoire attribuable aux délais?

[67] Assez tôt dans la gestion de l'instance visant l'agente Pelletier, les avocats ont demandé au Tribunal de fixer l'audience en janvier 2024, cette date correspondant à leurs premières disponibilités communes.

[68] Certes, le délai est long entre le dépôt de la plainte et la première date d'audience convenue, mais il ne présente pas un caractère exceptionnel tel qu'il permettrait de le qualifier de déraisonnable ou d'abusif.

[69] Rappelons que la plainte déposée par monsieur Monsanto n'est pas la seule visant des policiers du Service de police de Terrebonne.

[70] Les agentes Pelletier et Beaulieu affirment ne pas se souvenir d'avoir intercepté monsieur Monsanto. Toutefois, cette absence de souvenir ne semble pas s'expliquer uniquement par le temps écoulé entre l'événement et l'audience. Le Tribunal ne remet pas en cause leur sincérité et n'y voit aucune tentative de se soustraire à leur devoir en déclarant ne conserver aucun souvenir de l'interception.

[71] La preuve documentaire établit que l'interception a duré quatre minutes. Monsieur Monsanto témoigne que l'agente qui s'est présentée à sa portière a été polie et le permis de conduire de l'Alberta était en règle. Rien d'extraordinaire dans une journée où les policières en patrouille procéderont à plusieurs vérifications et interceptions.

[72] Dès le 3 décembre 2020, dans le cadre de la plainte déposée par le CRARR à la CDPDJ, les agentes déclarent ne garder aucun souvenir de l'interception. Elles constatent toutefois à la lecture du rapport quotidien d'activités du 14 novembre 2018 avoir participé à l'interception d'un véhicule dont la plaque correspond à celle du véhicule de monsieur Monsanto.

[73] C'est donc un peu moins de 13 mois après le dépôt de la plainte en déontologie policière et déjà elles ne se rappellent pas de l'interception.

[74] L'agente Pelletier ne dépose aucune requête de quelque nature que ce soit à la suite de la citation en mars 2022, malgré son absence de souvenir. La requête n'est déposée que le 25 mars 2024, sans que sa situation voulant qu'elle ne se souvienne pas de cette intervention ait changé.

[75] L'évocation de souvenirs flous ou d'une absence de souvenirs ne suffit pas à démontrer une incapacité de prouver les faits nécessaires pour répondre à la plainte³⁰.

[76] En outre, les agentes ne sont nullement démunies. Elles disposent de documents opérationnels, notamment des rapports d'activités quotidiennes, des rapports de journalisation du CRPQ et de divers autres documents communiqués dans le cadre des enquêtes de la CDPDJ et du Commissaire sur lesquels elles peuvent s'appuyer.

[77] Elles demeurent également en mesure de témoigner de leurs pratiques habituelles lors d'interceptions semblables à celle impliquant monsieur Monsanto. Elles sont aussi en mesure de contredire par leur témoignage, toute allégation de discrimination dans l'exercice de leurs fonctions policières et, enfin, elles interviennent dans un débat contradictoire et peuvent contre-interroger les témoins du Commissaire. Il ne faut pas oublier que le fardeau de la preuve au fond repose sur le Commissaire.

[78] Si le Tribunal prononçait des arrêts de procédure dans les dossiers où les témoins ne se souviennent pas ou peu des faits, alors qu'il existe une preuve documentaire et que la crédibilité et la fiabilité du témoignage des témoins à charge doivent être examinées, le préjudice causé à l'intérêt public excéderait disproportionnellement celui causé à l'intérêt du public dans l'équité du processus déontologique³¹.

2. LE DÉLAI

A) Est-il excessif?

[79] Le délai global est excessif³². Le Tribunal examinera chacune des étapes de traitement de la plainte, afin d'identifier les principales raisons du retard à traiter cette affaire.

³⁰ *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, préc., note 7, par. 102; *Grover c. Canada (Procureur général)*, 2010 CF 320.

³¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Dubois*, 2021 QCCDP 55.

³² Il s'est écoulé 27 mois et 25 jours entre l'interception de monsieur Monsanto et la citation de l'agente Pelletier; 49 mois et 8 jours entre l'interception de monsieur Monsanto et la citation de l'agente Beaulieu; 41 mois et 25 jours entre la plainte déposée par monsieur Monsanto et l'audience de la requête en arrêt des procédures et rejet de citations.

[80] Rappelons que le Tribunal veille au respect du *Code de déontologie des policiers du Québec*³³ (Code), dans le cadre de procédures simples et respectueuses des règles de justice administrative.

[81] Un citoyen dispose de 12 mois à la suite d'un événement pour déposer une plainte auprès du Commissaire³⁴. L'interception survient le 14 novembre 2018 et la plainte est déposée le 14 novembre 2019.

[82] L'enquêteur désigné par le Commissaire dispose d'un délai de six mois pour remettre son rapport³⁵. En l'espèce, le rapport est déposé le 16 juillet 2020, soit dans le délai prescrit. Jusqu'à cette étape, les délais prévus par la Loi sont respectés.

[83] L'étape suivante veut que le rapport déposé par l'enquêteur soit soumis à l'analyse juridique aux fins de formuler des recommandations au Commissaire quant aux suites à donner à la plainte.

[84] L'agente Pelletier est citée le 9 mars 2022, il s'est donc écoulé 19 mois et 24 jours depuis le dépôt du rapport d'enquête.

[85] Rappelons qu'il s'agit d'une interception de quatre minutes, de jour, qu'il n'y a pas usage de la force, pas d'arrestation, pas d'incident particulier, pas de blessés, aucune arme n'est impliquée, il n'y a pas de fouille, pas de saisie, un seul duo de policiers et aucune accusation n'est portée.

[86] Le délai à cette étape est excessif compte tenu de la nature du dossier, même si la plainte s'inscrit dans le cadre du dépôt de plusieurs plaintes de monsieur Monsanto.

[87] Une fois citée, l'agente Pelletier doit se constituer un procureur et préparer sa défense. Le 22 mars 2022, M^e Gallant comparaît pour l'agente.

[88] La preuve est communiquée le 19 mai 2022, en même temps qu'elle l'est dans sept autres dossiers visant des policiers du Service de police de Terrebonne. Il s'agit dans tous les cas de plaintes déposées par monsieur Monsanto³⁶.

[89] C'est en janvier 2023 que le Tribunal arrête la date de l'audience. Après discussions entre les procureurs représentant le Commissaire et la partie policière, il est convenu que le dossier soit entendu les 23 et 24 janvier 2024.

³³ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

³⁴ *Loi sur la police*, préc., note 25, art. 150.

³⁵ *Id.*, art. 176.

³⁶ Attestation durée de la cause au dossier du Tribunal.

[90] Il y a report de l'audience au fond des 23 et 24 janvier 2024, car l'avocat représentant le Commissaire quitte ses fonctions en décembre et son substitut ne peut raisonnablement s'engager à procéder aux dates retenues, mais prend le soin d'informer la partie policière de l'existence d'un enregistrement audio et de la possibilité que l'agente Beaulieu soit citée pour le même événement. Le Tribunal autorise le report de l'audience.

[91] L'agente Beaulieu est formellement sous enquête déontologique depuis le 22 décembre 2023. Elle est citée par le Commissaire le 29 janvier 2024. Elle est en droit de disposer du temps nécessaire à se constituer un procureur et à préparer sa défense.

[92] Le 25 mars 2024, la partie policière dépose la présente requête en arrêt des procédures et rejet de citations.

[93] Les délais qui s'ensuivent sont principalement en lien avec la disponibilité des avocats pour l'audience portant sur la requête en arrêt des procédures et rejet de citations, introduite postérieurement à la citation de l'agente Beaulieu.

[94] Il aurait été souhaitable que le Commissaire fasse preuve d'une plus grande transparence envers la partie policière lorsque, en novembre 2023, il en est venu à considérer qu'il y aurait probablement lieu de citer l'agente Beaulieu. Ce constat aurait pu et dû être fait bien avant, d'autant plus que le Commissaire avait en main le rapport factuel et la décision de la CDPDJ dès le mois de janvier 2023.

[95] La simple lecture de ces documents aurait dû permettre au Commissaire de conclure que l'enquête devait également concerner l'agente Beaulieu. Il ressort clairement des rapports complémentaires rédigés par les deux agentes du 3 décembre 2020 qu'elles ont conjointement intercepté monsieur Monsanto.

[96] Ce même constat s'impose à la partie policière.

[97] L'agente Pelletier apprend le 10 février 2020 qu'une plainte la concernant fait l'objet d'une enquête du Commissaire. Elle sait également que la CDPDJ enquête sur le même événement. Pourtant, après avoir été citée en mars 2022, elle n'entreprend aucune démarche pour vérifier avec qui elle avait travaillé ce jour-là. Du moins, aucune preuve n'en est faite.

[98] Pourtant, l'agente Beaulieu témoigne avoir appris à l'occasion de sa déclaration à la CDPDJ qu'elle avait travaillé en duo avec l'agente Pelletier. Encore une fois, aucune tentative n'est faite pour communiquer avec sa partenaire de l'époque.

[99] Les deux agentes citées font preuve d'une certaine passivité à l'égard de l'enquête comme de leur citation respective.

[100] Le 16 janvier 2023, la partie policière reçoit communication du rapport factuel et la décision de la CDPDJ. De nouveau, la simple lecture de ce document aurait permis au procureur de l'agente Pelletier de constater que sa cliente travaillait en duo lors de l'interception.

[101] Bien que le policier puisse se prévaloir du droit à ne pas collaborer à l'enquête du Commissaire³⁷, il ne bénéficie pas du droit au silence une fois cité, car il n'est pas un inculpé au sens de l'article 11c) de la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁸. Devant le Tribunal, il est une partie contraignable et doit collaborer à l'instance. S'il se tait, s'il n'est pas proactif, s'il ne s'implique pas, s'il ne prépare pas sa défense en temps opportun, il ne peut en faire reproche à autrui³⁹.

[102] Le Tribunal conclut que le délai est excessif compte tenu du contexte dans lequel s'est déroulée l'intervention policière et de la nature de l'inconduite reprochée à l'agente Pelletier.

[103] Voyons maintenant si un préjudice important a été causé en raison de ce délai.

B) A-t-il engendré un préjudice important justifiant l'intervention du Tribunal?

Agente Pelletier

[104] L'agente Pelletier fait valoir que la citation en déontologie policière l'a placée dans un état de stress et d'anxiété, lequel a été aggravé par le délai additionnel subi en raison du report de l'audience à la demande du Commissaire.

[105] Le seul fait d'être cité en déontologie pour un policier peut occasionner stress et angoisse. Toutefois, il importe de distinguer ce stress initial de celui qui découlerait de la longueur des délais et qui serait susceptible d'avoir des répercussions graves et profondes sur l'intégrité psychologique de la personne.

³⁷ *Loi sur la police*, préc., note 25, art. 192.

³⁸ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)]; *Bussi res c. Comit  de d ontologie polici re*, 2008 QCCS 2375, par. 47 (conf. par 2008 QCCA 2021).

³⁹ *Commissaire   la d ontologie polici re c. Dubois*, pr c., note 31, par. 38-40.

[106] Conséquemment, le stress et l'anxiété ressentis par l'agente Pelletier en raison de la citation devant le Tribunal doivent être distingués de celui qui pourrait résulter de la durée des délais et entraîner des effets graves et durables sur son bien-être psychologique.

[107] Or, le Tribunal ne dispose d'aucune preuve permettant de se prononcer sur cette distinction. La preuve se limite à établir l'existence d'un certain stress et d'une certaine anxiété, sans en préciser la nature ni en mesurer l'ampleur.

[108] Cela est insuffisant pour satisfaire au fardeau de démontrer que les procédures doivent être arrêtées ou que les citations devraient être rejetées⁴⁰.

[109] Son état aurait-il été aggravé par le délai supplémentaire occasionné par la citation tardive de l'agente Beaulieu?

[110] Rien ne permet de démontrer une aggravation de son état en lien avec le délai supplémentaire.

Agente Beaulieu

[111] L'agente Beaulieu soutient dans sa requête que le délai de cinq ans écoulé depuis l'événement compromet sa capacité de répondre à la plainte. Cette question a déjà fait l'objet d'une analyse sous l'angle de l'équité de l'audience et ne saurait constituer un préjudice important, puisque l'agente n'est pas démunie. Elle dispose de moyens pour se défendre.

[112] Cet argument ne saurait être retenu, d'autant qu'elle déclarait déjà, le 3 décembre 2020, ne garder aucun souvenir de l'interception.

CONCLUSION

[113] La partie policière n'a pas démontré par une preuve prépondérante un manquement grave et irréversible, lequel aurait compromis l'équité de l'audience. Bien que le Tribunal conclue que le délai global est excessif, la partie policière n'a pas non plus démontré l'existence d'un préjudice réel, sérieux et irréparable qui résulterait du délai excessif de traitement de la plainte et de la citation des agentes Pelletier et Beaulieu.

⁴⁰ *Bourdon c. Commissaire à la déontologie policière*, 2000 CanLII 10049 (QC CA), par. 63 et 75.

[114] Elle n'a pas non plus démontré que les citations devaient être rejetées en raison des erreurs commises par le Commissaire.

[115] Les erreurs et violations des contraintes imposées au Commissaire par la Loi doivent être soupesées en tenant compte de leurs conséquences sur les droits des policiers et sur la décision du Commissaire. Or, une telle démonstration n'a pas été faite⁴¹. Par conséquent, le Tribunal rejette la requête en arrêt des procédures et rejet de citations.

DÉCISION AU FOND

[116] Les faits retenus par le Tribunal et traités dans le cadre de la requête en arrêt des procédures et rejet de citations sont considérés aux fins de rendre la décision au fond sur les citations visant les agentes Pelletier et Beaulieu.

[117] La question en litige est la suivante :

- Les agentes Pelletier et Beaulieu ont-elles intercepté monsieur Monsanto en raison de sa couleur ou de sa race?

LE DROIT

Le profilage racial

[118] On reproche aux agentes Pelletier et Beaulieu d'avoir posé des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Monsanto, contrairement à l'article 5 du Code. Cet article prévoit ce qui suit :

« **5.** Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :

[...]

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap ;

[...] »

⁴¹ *Id.*, par. 44, 51 et 52.

[119] Cette faute déontologique est inspirée de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* en ce qui concerne les motifs de discrimination⁴². Elle vise à interdire et à sanctionner toute forme de discrimination fondée, en l'occurrence, sur la race ou la couleur⁴³.

[120] C'est en 2015 que la Cour suprême du Canada a pour la première fois défini de manière explicite le concept du profilage racial⁴⁴. Depuis, ce principe a été repris et précisé dans de nombreuses décisions, touchant divers domaines de la vie sociale.

[121] Le profilage racial dans le milieu policier est principalement lié aux motivations des agents. Il survient lorsque la race ou les stéréotypes raciaux associés à la criminalité ou la dangerosité sont utilisés de manière consciente ou inconsciente, dans la sélection des suspects ou le traitement des individus⁴⁵.

[122] Les tribunaux ont établi un test en trois volets pour analyser les allégations de profilage racial. Afin d'établir une preuve prépondérante de profilage, le Commissaire doit démontrer les éléments suivants :

1. Monsieur Monsanto est membre ou perçu comme membre d'un groupe visé par un motif interdit de discrimination;
2. Dans l'exercice d'un droit protégé par la loi, il a fait l'objet d'un traitement différencié ou inusité de la part d'un policier;
3. Un motif interdit de discrimination a été l'un des facteurs ayant conduit l'agent à adopter ce comportement.

[123] Le policier cité peut démontrer également par prépondérance de la preuve que son comportement est justifié par une exemption reconnue en matière de droits de la personne, par la jurisprudence applicable ou par les circonstances particulières de l'intervention⁴⁶.

⁴² *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 5.

⁴³ *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, 2021 QCCQ 4286, par. 45.

⁴⁴ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, par. 33.

⁴⁵ *R. c. Le*, 2019 CSC 34, par. 76.

⁴⁶ *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, préc., note 43, par. 63.

[124] La démonstration du profilage racial demeure particulièrement complexe. Il est rare qu'un policier admette avoir agi de manière discriminatoire à une quelconque étape de son intervention. Par ailleurs, puisque le profilage racial peut résulter de biais inconscients, un agent peut croire que son comportement est justifié tout en adoptant à tort une conduite discriminatoire.

[125] Dans une affaire où le profilage racial est allégué, le Tribunal doit examiner l'ensemble des circonstances entourant l'intervention policière⁴⁷ et tirer les inférences raisonnables à partir du portrait global révélé par la preuve circonstancielle. Il doit tenir compte de la connaissance d'office qu'il possède en matière de profilage racial⁴⁸. Chaque affaire doit être jugée selon ses faits propres.

[126] Étant donné que la preuve du profilage racial repose fréquemment sur des éléments indirects, le Tribunal doit être attentif à la présence d'indicateurs permettant d'inférer ou non que l'action policière est motivée par des considérations raciales.

[127] La jurisprudence a reconnu plusieurs indicateurs pertinents, notamment :

- Des interventions telles que des poursuites, interpellations, arrestations ou détentions, effectuées sans motif raisonnable ou de manière excessive au regard des circonstances. Par exemple, lorsqu'un agent effectue un demi-tour sans raison apparente après avoir observé la couleur de la peau du conducteur, puis l'intercepte, cela peut constituer un indicateur de profilage racial⁴⁹;
- un questionnement intrusif ou un acharnement lors d'une interception de routine;
- des propos racistes ou des accusations superflues ou injustifiées⁵⁰.

[128] La preuve du traitement différencié peut être établie en démontrant que, dans des situations similaires, des individus généralement non ciblés par le profilage ne sont pas soumis au même type de traitement que les personnes appartenant ou perçues comme appartenant à des groupes visés par des stéréotypes.

⁴⁷ *Peart v. Peel Regional Police Services*, 2006 CanLII 37566 (ON CA), par. 95 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2007-03-29, 31798).

⁴⁸ *R. c. Dorfeuille*, 2020 QCCS 1499, par. 55; voir aussi *R. c. Brown*, 2003 CanLII 52142 (ON CA), par. 44.

⁴⁹ *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866, par. 363 (appel accueilli en partie) *Procureur général du Québec c. Luamba*, 2024 QCCA 1387 (demande d'autorisation d'appel accueillie, C.S.C., 2025-05-01, 41605).

⁵⁰ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, 2012 QCTDP 5, par. 183 (requête pour permission d'appeler rejetée); *Chartrand c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2012 QCCA 1501.

[129] Enfin, l'analyse d'une allégation de profilage racial doit également tenir compte de la mission des agents de police. Ceux-ci sont chargés de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et de faire respecter les lois et les règlements municipaux. Leur mission implique une interaction étroite et fréquente avec les citoyens dans des contextes variés. Tous doivent être traités également, sans discrimination.

[130] Passons maintenant à l'analyse des citations.

ANALYSE

[131] Monsieur Monsanto a perçu et perçoit toujours que l'interception du 14 novembre 2018 est survenue en raison d'un motif de discrimination interdit par l'article 5 du Code.

[132] Il est admis que monsieur Monsanto fait partie d'une minorité visible et qu'il exerçait son droit de circuler à bord d'un véhicule automobile.

[133] Les agentes Pelletier et Beaulieu sont affectées à la patrouille. Leur quart de travail commence à 7 h. Elles prennent place dans le véhicule qui leur est assigné à 8 h 30.

[134] Puisqu'elles sont en duo, l'agente qui gère l'ordinateur est celle qui est assise du côté passager. Les interrogations CRPQ étant faites au nom de l'agente Pelletier, cela permet d'inférer que l'agente Beaulieu est au volant.

[135] Elles interrogeront la plaque d'immatriculation de trois véhicules dans la matinée selon les documents disponibles. Toutefois, le rapport de journalisation CRPQ est incomplet pour la journée. Il s'arrête à 10 h 36 et 16 secondes. L'agente Pelletier témoigne qu'elles enquêtaient une quarantaine de véhicules durant un quart de travail, et ce, toujours à partir d'une demande générale d'information.

[136] Le premier véhicule est intercepté à 9 h 08. Bien que les agentes ne s'en souviennent pas, la journalisation du CRPQ révèle qu'elles procèdent à la vérification d'un permis de conduire. L'interception dure trois minutes.

[137] Le deuxième véhicule intercepté est celui de monsieur Monsanto. Les agentes n'ont pas de souvenir de cette intervention, mais les documents communiqués par le Commissaire leur permettent d'établir un lien entre le rapport d'activité quotidienne et les données de journalisation du CRPQ. Elles sont ainsi en mesure d'affirmer qu'elles ont bel et bien intercepté monsieur Monsanto, le 14 novembre 2018.

[138] Monsieur Monsanto témoigne que les policières circulaient en sens inverse avant de faire un demi-tour pour procéder à son interception. Ce détail est d'ailleurs confirmé par l'écoute de l'enregistrement de l'échange entre monsieur Monsanto et l'agente Beaulieu⁵¹.

[139] Peu avant l'interception, l'agente Pelletier effectue une recherche générale à partir de la plaque d'immatriculation du véhicule de monsieur Monsanto. Il s'agit d'une fonction préprogrammée dans l'ordinateur de bord, permettant d'obtenir des informations telles que l'historique du véhicule, le nom du propriétaire, son adresse et diverses données nominatives.

[140] La plaque d'immatriculation est vérifiée à 9 h 18 et 15 secondes. Le CRPQ répond à 9 h 18 et 22 secondes, puis à 9 h 18 et 26 secondes. Ces réponses indiquent que le propriétaire du véhicule est monsieur Monsanto, qu'il a émigré en Alberta et que le véhicule est saisissable, le permis de conduire québécois du propriétaire ayant été annulé.

[141] Fortes de ces informations, les agentes décident d'intercepter monsieur Monsanto.

[142] C'est l'agente Beaulieu qui se présente à la fenêtre du véhicule de monsieur Monsanto. Elle l'informe de la raison de l'interception et lui demande de fournir son permis de conduire, une preuve d'assurance ainsi que le certificat d'immatriculation du véhicule. Monsieur Monsanto remet les documents tout en affirmant qu'il a été intercepté parce qu'il est noir. Elle y reste moins d'une minute 30 secondes⁵².

[143] À 9 h 21 et 15 secondes, l'agente Pelletier vérifie le permis de conduire albertain. Le système répond à 9 h 21 et 38 secondes : le permis est valide.

[144] Sans délai⁵³, l'agente Beaulieu retourne auprès de monsieur Monsanto, lui remet ses documents et l'informe que tout est en règle. Monsieur Monsanto l'accuse alors de profilage racial. Il interrompt l'échange abruptement et ne prête plus attention aux explications de l'agente.

⁵¹ Pièce R-20.

⁵² *Id.*

⁵³ *Id.*, il s'écoule moins d'une minute et 40 secondes.

[145] Monsieur Monsanto témoigne que l'agente Beaulieu a été polie, qu'elle ne l'a pas intimidé et qu'elle l'a informé du motif de l'interception. Il lui reproche uniquement, ainsi qu'à sa collègue l'agente Pelletier, de l'avoir ciblé en raison de sa couleur de peau. Pour leur part, les agentes nient catégoriquement avoir procédé à la vérification de la plaque du véhicule de monsieur Monsanto en raison de sa couleur ou de sa race.

Y a-t-il des indicateurs de profilage racial?

[146] Les agentes ont procédé à la vérification d'un véhicule roulant en sens inverse. Une telle pratique a été abordée dans l'affaire *Luamba* à l'occasion du jugement rendu par la Cour supérieure du Québec⁵⁴, où il a été reconnu qu'elle pouvait, dans certaines circonstances, constituer un indice de profilage racial.

[147] Toutefois, cet indice à lui seul ne permet pas de conclure selon la prépondérance des probabilités que les agentes ont commis l'inconduite qui leur est reprochée par le Commissaire.

[148] Le Tribunal retient que l'agente Pelletier pouvait effectuer ce type de vérification une quarantaine de fois par quart de travail, que ce soit en suivant un véhicule ou après en avoir croisé un.

[149] Le Tribunal infère de ces faits que les agentes ne procèdent pas exclusivement à la vérification de plaques de véhicules conduits par des personnes racisées. Du moins, la preuve ne permet pas de tirer une telle conclusion.

[150] Les agentes n'agissent pas sur la base de soupçons vagues ou mal définis. Lorsqu'elles ne répondent pas à des appels, elles effectuent des vérifications de plaques d'immatriculation dans le cadre de leur patrouille, afin de s'assurer du respect des lois et règlements relatifs à la circulation routière et à l'état du véhicule.

[151] Lorsqu'elles décident d'intercepter monsieur Monsanto, elles possèdent des motifs raisonnables et probables : elles savent que le véhicule est saisissable parce que son propriétaire ne détient pas de permis de conduire valide, du moins au Québec.

[152] Le Commissaire ne démontre pas par une preuve prépondérante que monsieur Monsanto a fait l'objet d'un traitement différent de celui qu'aurait reçu un autre citoyen ne présentant pas les mêmes caractéristiques personnelles l'associant à un groupe susceptible de faire l'objet de profilage.

⁵⁴ *Luamba c. Procureur général du Québec*, préc., note 49.

[153] Monsieur Monsanto témoigne avec assurance de sa conviction d'avoir été victime de discrimination. Toutefois, il s'agit de sa perception, laquelle à elle seule ne suffit pas à établir l'existence d'une discrimination, même en considérant que les agentes Pelletier et Beaulieu ont procédé à la vérification de sa plaque alors qu'il circulait en sens inverse et qu'elles ont fait demi-tour pour l'intercepter⁵⁵.

[154] Le Tribunal est conscient de la jurisprudence établissant que le profilage racial fait partie du quotidien de nombreuses personnes issues de minorités et que celles-ci sont plus souvent interpellées par les policiers. Bien que monsieur Monsanto ait été intercepté à de nombreuses reprises, il demeure que la preuve présentée à l'égard de l'interception du 14 novembre 2018 ne permet pas de conclure que tel est le cas dans la présente affaire.

CONCLUSION

[155] En définitive, si certaines circonstances soulevées pourraient dans un autre contexte évoquer un questionnement légitime, elles ne suffisent pas en l'espèce à établir l'existence d'un traitement fondé sur un motif discriminatoire. Le Tribunal ne retient pas que l'interception de monsieur Monsanto résulte d'un profilage racial.

[156] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

REQUÊTE EN ARRÊT DES PROCÉDURES ET REJET DE CITATIONS

[157] **REJETTE** la requête en arrêt des procédures et rejet des citations;

CITATION C-2022-5372-2

[158] **DÉCIDE QUE** l'agente **JOSIANNE PELLETIER** n'a pas dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir posé des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Pierre Marcel Monsanto);

⁵⁵ R. c. Le, préc., note 45, par. 80.

CITATION C-2024-5485-2

[159] **DÉCIDE QUE** l'agente **AUDREY BEAULIEU** n'a pas dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir posé des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Pierre Marcel Monsanto).

Sylvie Séguin

M^e Fannie Roy
M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
M^e Philippe Brizard
Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Genesis Diaz
M^e Francis Cloutier
RBD Avocats, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal et à distance

Dates de l'audience :

Requête en arrêt des procédures et rejet de citations : 9 mai 2024

Audience au fond : 14, 15 et 17 avril 2025

ANNEXE

Citations

C-2022-5372-2

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Josianne Pelletier, matricule 403, membre du Service de police de Terrebonne :

1. Laquelle, à Terrebonne, le ou vers le 14 novembre 2018, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en posant des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Pierre Marcel Monsanto, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

C-2024-5485-2

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agente Audrey Beaulieu, matricule 457, ex-membre du Service de police de Terrebonne :

1. Laquelle, à Terrebonne, le ou vers le 14 novembre 2018, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en posant des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Pierre Marcel Monsanto, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).